

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Convention collective nationale

**IDCC : 3248 | MÉTALLURGIE
(7 février 2022)**

Accord du 3 décembre 2024

relatif à la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté
à compter du 1^{er} décembre 2024
(Flandre Maritime)

NOR : ASET2550042M

IDCC : 3248

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Flandre Maritime,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le mardi 3 décembre 2024 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Article 1^{er} | Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Le présent accord, négocié au sein de la CPTN de Flandre Maritime, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : la Flandre Maritime.

Article 2 | Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée est fixée à 5,30 €.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} décembre 2024.

Le tableau figurant en annexe détermine le montant de la prime d'ancienneté pour chaque classe d'emploi en fonction de l'ancienneté et pour une base 35 heures.

Il est rappelé que, conformément à l'article 142 précité, le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail. Il supporte donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires ou au titre des conventions de forfait en jours sur l'année, soit la majoration de 30 % dans les conditions de l'article 139 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Article 3 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Sur le territoire de la Flandre Maritime, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, les entreprises de moins de 50 salariés représentent environ 83 % des entreprises de la métallurgie.

Par conséquent, les parties signataires conviennent qu'il est justifié de ne pas prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Application de l'accord

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

En application des dispositions du code du travail, le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Article 5 | Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN territorialement compétente.

Article 6 | Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 7 | Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 | Demande d'extension

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence à en demander l'extension.

Article 9 | Formalité de dépôt et de publicité

Le présent accord établi en vertu du code du travail sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

En outre, il sera déposé auprès des services centraux du ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dunkerque.

Fait à Dunkerque, le 3 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)

**Annexe 1 Tableau pratique de la prime d'ancienneté sur le territoire de la Flandre Maritime
(base 35 heures)**

Classe d'emploi	Taux CCNM	Ancienneté										
		3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	1,45%	23,05 €	30,74 €	38,42 €	46,10 €	53,79 €	61,47 €	69,16 €	76,84 €	84,52 €	92,21 €	99,89 €
2	1,60%	25,44 €	33,92 €	42,39 €	50,87 €	59,35 €	67,83 €	76,31 €	84,79 €	93,27 €	101,75 €	110,23 €
3	1,75%	27,82 €	37,10 €	46,37 €	55,64 €	64,92 €	74,19 €	83,46 €	92,74 €	102,01 €	111,29 €	120,56 €
4	1,95%	31,00 €	41,33 €	51,67 €	62,00 €	72,34 €	82,67 €	93,00 €	103,34 €	113,67 €	124,00 €	134,34 €
5	2,20%	34,98 €	46,63 €	58,29 €	69,95 €	81,61 €	93,27 €	104,93 €	116,59 €	128,24 €	139,90 €	151,56 €
6	2,45%	38,95 €	51,93 €	64,92 €	77,90 €	90,88 €	103,87 €	116,85 €	129,83 €	142,82 €	155,80 €	168,78 €
7	2,60%	41,33 €	55,11 €	68,89 €	82,67 €	96,45 €	110,23 €	124,00 €	137,78 €	151,56 €	165,34 €	179,12 €
8	2,90%	46,10 €	61,47 €	76,84 €	92,21 €	107,58 €	122,94 €	138,31 €	153,68 €	169,05 €	184,42 €	199,79 €
9	3,30%	52,46 €	69,95 €	87,44 €	104,93 €	122,41 €	139,90 €	157,39 €	174,88 €	192,37 €	209,85 €	227,34 €
10	3,80%	60,41 €	80,55 €	100,69 €	120,83 €	140,96 €	161,10 €	181,24 €	201,38 €	221,51 €	241,65 €	261,79 €
												281,93 €
												302,06 €